

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 11 ENTRE LE PR 20+421 ET LE PR 20+710
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUVILLAR ET D'ESPALAIS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-1689

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande, en date du 12 mai 2008, par laquelle Monsieur le Maire d'Auvillar sollicite l'organisation d'un feu d'artifice sur le pont suspendu franchissant la Garonne entre Espalais et Auvillar ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 11, entre le PR 20+421 et le PR 20+710 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 11, entre le PR 20+421 et le PR 20+710, sur le territoire des communes d'Auvillar et d'Espalais, hors agglomération, du 15 août 2008 à partir de 16 heures, jusqu'au 16 août 2008 à 1 heure.

Article 2 : Au droit et aux abords de l'ouvrage, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 50 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire seront assurées par l'organisateur du feu d'artifice, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire d'Espalais, Monsieur le Maire d'Auvillar, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 13 août 2008

Le Président,

*
* *